

Divers -Statut des agents de la COI vis-à-vis de la fiscalité

Les questions fiscales constituent un élément important des normes juridiques et des pratiques des Etats et des organisations internationales. Elles demandent donc à être encadrées sans ambiguïté par des textes ou des jurisprudences suffisamment précis. Il ressort de l'examen des questions fiscales des personnels de la COI que celles-ci demeurent encore significativement améliorables notamment au moment où l'organisation entreprend une évolution institutionnelle, juridique et organisationnelle dans la continuité de la Déclaration de Moroni.

Du fait des imprécisions rédactionnelles de l'Accord de siège liant depuis 1989 la Commission de l'océan Indien (COI) à la République de Maurice, la situation fiscale des personnels de la COI a donné lieu dans le temps à des interprétations et des pratiques évolutives de plus en plus restrictives.

En novembre 2017, le dossier fiscal des agents expatriés a été adressé à l'ARC (*Assessment Review Committee*), organisme semi-juridictionnel de la MRA (*Mauritius Revenue Authority*). La COI a plaidé que ses agents qui bénéficient d'un permis de résidence, d'une carte diplomatique, d'un droit à acheter une voiture hors taxe sont bien des « Officers » et que cette situation est notifiée au Ministère des Affaires étrangères de la République de Maurice.

Cependant, dans la liste des « Officers » bénéficiant des Indemnités et Privilèges soumise en janvier 2018 par le SG-COI pour donner suite à la décision 4 du 33ème Conseil et à la réponse du ministère des Affaires étrangères de Maurice, ne figurent pas les noms des agents actuellement en contentieux devant l'ARC mais seulement ceux du Secrétaire général, du Directeur et des Chargés de mission.

Trois solutions se présentent :

- Soit maintenir la revendication de principe en mettant en avant les arguments de fond (Accord de Vienne, dispositions fiscales relatives aux personnels mettant en œuvre des projets dans le cadre de l'Accord de Cotonou, absence de critères clairs et objectifs pour l'octroi par le Ministère des Affaires étrangères du statut de « Officer ») ;
- Soit négocier avec la MRA, avant la décision de l'ARC, pour un début de paiement à partir de 2021 sans rétroactivité ni pénalité.
- Soit renvoyer la question à la sagesse des Etats au 34ème Conseil de la COI.

Il est à noter que le Conseiller légal de la COI a été invité à rencontrer le président de l'ARC pour lui demander de repousser la septième session de son comité prévue initialement le 10 juin 2019 à décembre 2019, soit après la tenue attendue du 34^{ème} Conseil. Le 17 mai 2019, les agents expatriés concernés (cadres intermédiaires et professionnels de la COI) ont été informés de cette décision lors d'une réunion d'information.

Suite à la programmation du 34^{ème} Conseil pour mars 2020, le président de l'ARC a été à nouveau sollicité pour un renvoi. Cette demande a été agréée.

Proposition de décision

Le Comité des OPL propose au Conseil des ministres de la COI d'inclure la question du statut des agents de la COI, notamment au regard de la fiscalité, dans la modernisation des textes d'application découlant de la révision de l'Accord général de coopération.

Annexe 1 : Lettre de la république de Madagascar (17 mai 2016)

Annexe 2 : Lettre de l'Union des Comores (10 décembre 2014)

Annexe 3 : L'Accord de Siege (Article 12 et 13)

Annexe 4 : Convention de vienne (Article 34 à 37)

Annexe 5: COI (Privileges and Immunities) Regulations 2008 (Article 2)